

Projets sur la protection internationale de l'enfant

Sixième Congrès mondial du droit de la famille et des droits des enfants « Rapprocher le principe de la réalité »

17 – 20 MARS 2013, SYDNEY, AUSTRALIE

« Initiatives judiciaires internationales en matière de protection internationale de l'enfant »

Par l'Honorable juge Robyn M. DIAMOND,
Cour du Banc de la Reine du Manitoba,
Winnipeg, Canada⁴⁵

J'ai eu l'honneur et le privilège de participer au Sixième Congrès mondial du droit de la famille et des droits des enfants, qui s'est tenu du 17 au 20 mars 2013 à Sydney, en Australie. Ce congrès a réuni 425 participants venus de 32 pays de tous les continents, qui représentaient de nombreuses disciplines ayant en commun la promotion et la protection des droits des enfants. Environ 380 articles y ont été présentés, dont certains sont accessibles sur le site Internet du congrès, à l'adresse : <http://www.lawrights.asn.au/>. Les nombreuses séances plénières et tables rondes ont conduit à l'adoption de 21 ensembles de résolutions, reproduits à la suite de cet article.

Je reprends ici les points essentiels d'une table ronde intitulée « Initiatives judiciaires internationales en matière de protection internationale de l'enfant » à laquelle j'ai participé. Présidée par l'Honorable juge Donna Martinson, ancienne juge de la Cour supérieure de la Colombie Britannique, Canada, désormais à la retraite, cette table ronde réunissait également trois juges du Réseau international de La Haye : les juges Graciela Tagle, d'Argentine, Mary Sheffield, des États-Unis d'Amérique, et Victoria Bennett, d'Australie.

La discussion a porté sur les différentes approches retenues dans nos systèmes juridiques en ce qui concerne les protocoles de procédure visant à améliorer le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 »), les réseaux judiciaires, les communications judiciaires directes, la formation des juges et les principes pour une réforme du déménagement à l'étranger⁴⁶.

⁴⁵ L'auteur est membre du Réseau international de juges de La Haye pour le Canada.

⁴⁶ Il avait été envisagé à l'origine que cette table ronde traite des thèmes et approches internationaux émergents mais faute de temps, les participants ont dû se limiter à leur système juridique. Il est toutefois recommandé aux lecteurs de consulter trois documents établis par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé : 1) « Lignes de conduites émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et principes généraux relatifs aux communications

Six résolutions ont été adoptées et sont présentées sous la Résolution No 11. Je résume ici brièvement les débats qui ont précédé leur adoption.

Les États qui n'ont pas nommé de juge du Réseau international de La Haye devraient être encouragés à le faire.

L'historique du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) a été présenté aux participants. Créé en 1998, au moins initialement sous les auspices de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, le RIJH compte aujourd'hui plus de 80 juges de plus de 55 États de tous les continents. Ce réseau a grandement facilité les communications, la collaboration et la coopération internationales entre les juges, ce qui a contribué au bon fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Cependant, il a été noté que les États signataires de cet instrument n'ont pas tous désigné un juge membre du RIJH et que cela pose de réels obstacles au traitement rapide et efficace des demandes de retour envisagé par la Convention.

Les États devraient être encouragés à constituer, si leur situation s'y prête, un réseau national de juges régionaux et décentralisés (le modèle des réseaux nationaux argentin et canadien ayant fait ses preuves).

En 2006, la République d'Argentine a créé le Réseau national de juges spécialistes de l'enlèvement international d'enfants et des arrangements transfrontaliers, premier réseau judiciaire national établi en Amérique latine. Ses membres apportent une aide directe aux juges saisis d'une affaire d'enlèvement international en fonction de leur proximité géographique ; leur mission est de conseiller les juges saisis sur la bonne application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de les inciter à statuer rapidement. À la demande du juge saisi, une aide est immédiatement apportée par le réseau national de juges ou, si nécessaire, par le juge membre du RIJH.

Le Réseau canadien des juges-ressources a été créé en avril 2007. Ce réseau, que je préside, est constitué de juges du fond, qui représentent chaque Cour supérieure des provinces et des territoires canadiens et ont été nommés par leur Juge en chef. Il complète le travail des deux juges canadiens membres du RIJH dans les affaires d'enlèvement parental international. Les deux juges canadiens du RIJH sont des points de contact qui facilitent le traitement des demandes entrantes et sortantes liées à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, notamment les demandes de communications judiciaires internationales. À réception d'une demande entrante, le juge du RIJH transmet celle-ci au juge compétent de son territoire.

Les juges américains du RIJH travaillent à l'établissement d'un réseau judiciaire national. Ce projet pose toutefois d'importantes difficultés car les juges de district et les juges du fond des juridictions d'état des 50 états sont également

judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye », 2) « Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » et 3) « Note préliminaire sur le déménagement familial international ». Ces documents peuvent être consultés sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse : < www.hcch.net >.

compétents pour statuer sur des demandes présentées par des « parents délaissés » en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

En Australie, comme 31 juges pourraient connaître d'affaires d'enlèvement d'enfants relevant de la Convention, un réseau de juges n'est pas nécessaire.

Les États devraient être encouragés à se doter de juges spécialisés ou, si c'est impossible, de juges formés aux questions d'enlèvement relevant de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Les États qui ont mis au point des formations devraient les partager avec d'autres.

En Argentine, des conférences provinciales et régionales de formation à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ont été organisées. Les juges d'Amérique latine membres du RIJH se réunissent régulièrement pour suivre des formations.

Au Canada, un module de formation a été mis au point sur la protection internationale de l'enfant. Dans le cadre de cet effort de formation, l'Institut national de la magistrature a diffusé un Cahier d'audience électronique en vertu de la Convention de La Haye aux juges canadiens et l'a également mis à la disposition des magistrats internationaux à l'adresse de courrier électronique suivante : thehague@nji-inm.ca. La juge Bennett a remarqué qu'elle trouvait ce Cahier très utile lorsqu'elle avait à statuer sur des affaires relevant de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

Les communications judiciaires devraient être encouragées dans les affaires de protection internationale des enfants.

Tous les juges participant à la table ronde ont eu une expérience positive des communications judiciaires, qui accélèrent les affaires en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

Les juges de chaque État devraient établir des directives en matière de communications judiciaires et dans la mesure autorisée par la loi, ces directives devraient être cohérentes à l'échelle internationale. Les directives canadiennes pour les communications judiciaires entre tribunaux pourraient servir de modèle en la matière.

Il a été expliqué aux participants comment les communications, les consultations et la coopération entre juges permettent une résolution efficace et rapide des affaires d'enlèvement international d'enfants, conformément à l'esprit de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de suivre des directives cohérentes à chaque fois que possible⁴⁷. En février 2009, le Réseau canadien de juges-ressources a approuvé un document intitulé « Pratiques recommandées au Canada pour les communications judiciaires entre tribunaux » qui s'est révélé très efficace pour une résolution équitable et rapide. Le document est joint à l'article que j'ai préparé pour le congrès.

⁴⁷ Voir note No 1, document No 1. Ce document a été validé lors de la Sixième réunion de la Commission spéciale tenue en juin 2011 pour servir de modèle à l'élaboration de bonnes pratiques en matière de communications judiciaires.

La communauté du droit international de la famille devrait être encouragée à élaborer des directives sur le déménagement international des enfants afin d'adopter autant que possible une approche internationale cohérente en collaboration avec les magistrats et les professionnels du droit, les universitaires, les spécialistes des sciences sociales et les autres parties prenantes intéressées.

De l'avis unanime, le déménagement est partout au monde un des problèmes les plus délicats que rencontrent les juges aux affaires familiales et les praticiens du droit de la famille. Bien qu'ils n'aient pas trouvé d'accord sur les moyens de réformer le domaine du déménagement, les participants se sont rejoints sur la nécessité d'un dialogue et d'une coopération transdisciplinaires au sein de la communauté internationale du droit de la famille en vue d'élaborer des directives en matière de déménagement⁴⁸.

Sixième Congrès mondial du droit de la famille et des droits des enfants « Rapprocher le principe de la réalité »

17 – 20 Mars 2013, Sydney, Australie

RÉSOLUTIONS

Résolution 1

Lorsque le placement permanent d'un enfant est envisagé, son intérêt supérieur devrait être considéré en conciliant son droit à son identité et à son patrimoine culturels, ethniques et linguistiques, et son droit à la prise en compte de son point de vue. L'exercice de son droit de connaître ses parents biologiques devrait être facilité lorsque ce processus est conforme à son intérêt supérieur.

(Adoption interculturelle)

Résolution 2

Toute procédure d'adoption internationale devrait être étayée par un mécanisme approprié de suivi et d'information entre les gouvernements de l'État d'accueil et de l'État d'origine.

(Adoption interculturelle)

Résolution 3

Ce Congrès soutient les travaux visant à promouvoir des méthodes objectives d'évaluation de la capacité parentale qui tiennent compte :

- de l'usage qui sera fait de l'évaluation, notamment si elle répond à des besoins de droit privé ou de droit public ;
- du besoin qu'ont les tribunaux de comprendre les conséquences de l'évaluation et ce qu'elle sous-tend ;
- de la nécessité d'établir des normes de formation et de compétences des spécialistes des sciences sociales auxquels des évaluations sont confiées.

⁴⁸ Voir note No 1, document No 3.

Résolution 4

Le département de l'*Attorney General* devrait financer des recherches continues sur l'efficacité de la Convention de La Haye dans le contexte australien et publier les résultats sur son site web.

Résolution 5

L'acceptation du don d'organes devrait être inscrite sur le permis de conduire.

Résolution 6

Conscient des effets néfastes de la violence familiale et reconnaissant que poursuivre pénalement les auteurs de ces violences est souvent difficile et traumatisant pour les victimes, ce Congrès encourage un recours à une approche moins contradictoire dans les affaires pénales impliquant des violences familiales et pense que les enfants et les autres victimes bénéficieront d'une approche plus inquisitoire.

Résolution 7

Les États devraient être encouragés à former les juges à la problématique des violences familiales et domestiques.

Résolution 8

La question d'un réexamen de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (« CNUDE ») devrait être soumise au Conseil d'administration du Congrès mondial afin qu'il réfléchisse aux moyens de faire avancer la question auprès des Nations Unies ou des États parties.

Résolution 9

Le prochain Congrès mondial devrait être encouragé à examiner l'opportunité d'énoncer les devoirs, les obligations et les responsabilités des parents, des collectivités, des gouvernements et du monde à l'égard des enfants.

Résolution 10

Afin de donner la primauté à la réunification des familles, le Congrès soutient le programme « *Signs of Safety* » en Australie Occidentale et la création de tribunaux pour le traitement de la toxicomanie familiale (*Family Drug Treatment Courts*) sur le modèle des tribunaux américains et britanniques afin qu'il soit possible de recourir à des procédures judiciaires moins contradictoires dans l'intérêt des enfants.

Résolution 11

- Les États qui n'ont pas nommé de juge du Réseau international de La Haye devraient être encouragés à le faire.
- Les États devraient être encouragés à constituer, si leur situation s'y prête, un réseau national de juges régionaux et décentralisés (le modèle des réseaux nationaux argentin et canadien ayant fait ses preuves).
- Les États devraient être encouragés à se doter de juges spécialisés ou, si c'est impossible, de juges formés aux questions d'enlèvement relevant de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Les États qui ont mis au point des formations devraient les partager avec d'autres.
- Les communications judiciaires devraient être encouragées dans les affaires de protection internationale

des enfants.

- Les juges de chaque État devraient établir des directives en matière de communications judiciaires et dans la mesure autorisée par la loi, ces directives devraient être cohérentes à l'échelle internationale. Les directives canadiennes pour les communications judiciaires entre tribunaux pourraient servir de modèle en la matière.
- La communauté du droit international de la famille devrait être encouragée à élaborer des directives sur le déménagement international des enfants afin d'adopter, autant que possible, une approche internationale cohérente en collaboration avec les magistrats et les professionnels du droit, les universitaires, les spécialistes des sciences sociales et les autres parties prenantes intéressées.

Résolution 12

Ce Congrès encourage les gouvernements nationaux et ceux des états à appliquer des politiques cohérentes, à soutenir les cadres existants pour la protection des enfants et à agir ensemble pour résorber les dysfonctionnements générationnels induits par la pauvreté et les violences familiales.

Résolution 13

Ce Congrès :

- encourage l'arbitrage, mode de résolution des conflits utile et innovant en droit international privé de la famille, à chaque fois que cette solution est possible et appropriée, aux côtés des autres modes de résolution des différends ;
- invite l'UE et la Conférence de La Haye à incorporer l'arbitrage en tant que mode de résolution des différends aux futures mesures en droit de la famille et soutient l'élaboration et le partage de bonnes pratiques d'arbitrage en droit de la famille entre États et professions.

Résolution 14

Dans les procédures en matière familiale, pour opérer un rapprochement lorsque des questions de droit coutumier / indigène sont en jeu, nous devons élaborer des directives appropriées sur le plan fonctionnel et culturel :

- qui défendent les droits internationaux de l'enfant ;
- qui défendent la suprématie de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- qui tiennent compte du droit de l'enfant d'être entendu.

Résolution 15

Le Congrès devrait encourager les échanges d'idées et de vues entre les juges, les avocats, les travailleurs sociaux et les thérapeutes.

Résolution 16

Ce Congrès décide :

- de rechercher le dialogue interdisciplinaire et le partage des connaissances afin de développer la collaboration et la formation entre les disciplines du droit, des sciences sociales et de l'éducation et d'améliorer ainsi les conditions d'exercice et les résultats pour les enfants et les familles concernés par des décisions en droit de la famille ;

- de soutenir et d'aider les recherches portant sur l'expérience des adultes ayant fait l'objet de décisions en droit de la famille lorsqu'ils étaient enfants ;
- d'étudier les solutions et les moyens qui permettraient aux enfants de prendre effectivement part aux décisions en droit de la famille sans les mettre en danger.

Résolution 17

Le Congrès :

- recommande de réunir un symposium national afin d'aborder et de régler les problèmes juridiques pressants comme le « *sexting* » et le cyberharcèlement et d'envisager une réforme potentielle du droit de la cybersécurité des jeunes ;
- propose que les administrations compétentes et les ONG élaborent un cadre commun d'évaluation de l'efficacité et de suivi de l'évolution des programmes de cybersécurité / de citoyenneté numérique des jeunes afin qu'il soit adopté dans les états de la Nation ;
- plaide pour une recherche-développement multidimensionnelle sur la cybersécurité et ses programmes axés sur les relations et les comportements ;
- appelle à une concertation authentique et continue avec les jeunes, indispensable pour concevoir des mesures efficaces d'information et de prévention des incidents en matière de cybersécurité et de citoyenneté numérique ;
- recommande la suppression des frontières artificielles entre les mondes en ligne et hors ligne dans la recherche-développement portant sur les attitudes et les comportements sociétaux car les jeunes eux-mêmes n'opèrent pas cette distinction ;
- recommande une approche collective cohérente de la cybersécurité et du bien-être qui vise à changer durablement la culture et les comportements en concertation avec les principales organisations œuvrant

aux mêmes objectifs.

Résolution 18

Le Conseil d'administration du Congrès mondial devrait poursuivre la réflexion sur les moyens d'encourager les États à ne pas poursuivre les enfants au pénal hormis pour des crimes graves, à moins que des mesures aient déjà été tentées et n'aient manifestement pas produit de résultat acceptable pour toutes les parties.

Résolution 19

Les officiers de justice qui, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation ou autrement, doivent interroger des enfants ou communiquer directement avec eux (en particulier lorsque les vues et les souhaits de l'enfant sont des facteurs que le tribunal doit considérer pour déterminer son bien-être) devraient suivre une formation appropriée.

Résolution 20

Tous les pays devraient envisager d'adopter la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

Résolution 21

1. Le Congrès salue les États qui ne l'ont pas encore fait mais envisagent d'introduire un système de justice adapté aux enfants conformément à la CNUDE et aux autres instruments internationaux appropriés.
2. Le Congrès prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter dès que possible des lois particulières sur la justice des mineurs qui fassent progresser les principes de la CNUDE et des autres instruments internationaux appropriés.



Sixième Congrès mondial du droit de la famille et des droits des enfants
« Rapprocher le principe de la réalité », 17 – 20 mars 2013, Sydney